

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-251 du 8 Septembre 1995

portant agrément de l'Industrie Cotonnière Béninoise au régime "C" du Code des Investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de coton à PEHUNCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- Sur Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 18 Mai 1995 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Août 1995

D E C R E T E :

Article 1er.- L'usine d'égrenage de l'Industrie Cotonnière Béninoise (ICB) localisée à PEHUNCO, est agréée au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

.../...

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'I.C.B. doit réaliser son programme d'investissement et
- une période de sept (07) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à l'égrenage du coton-graine pour la production de coton fibre et de graines de coton.

Article 3.- Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

- Un (01) Dispositif d'aspiration du coton-graine à 2 télescopes;
- Un (01) Système de régulation et d'alimentation "Big" J" ;
- Un (01) Dispositif de séchage du coton-graine ;
- Deux (02) Nettoyeurs de coton-graine inclinés ;
- Un (01) Nettoyeur incliné par gravité "Impact cleaner"
- Un (01) Convoyeur distributeur ;
- Un (01) Dispositif de trop plein automatique ;
- Deux (02) Alimentateurs d'égreneuse Modèle 9 000 ;
- Deux (02) Egrenuses à 101 scies "Golden Eagle" ;
- Un (01) Dispositif d'évacuation des déchets d'égreneuse ;
- Un (01) Dispositif de manutention de la graine ;
- Deux (02) Nettoyeurs centrifuges ;
- Deux (02) Nettoyeurs de fibres à scies 24 D "Golden Eagle" ;
- Une (01) Gaine de transport fibre ;
- Un (01) Condensateur général Modèle 72 " x 54 "
- Un (01) Jeu complet pour pont bascule
- Une (01) Presse modèle BESPRESS 20 " x 54 " ;
- Un (01) Système de manutention et d'ensachage des balles
- Un (01) Dispositif d'humidification coton-graine et fibre
- Un (01) Dispositif de nettoyage et de pressage des mottes
- Un (01) Pupitre de commande générale
- Un (01) Compresseur d'air
- Un (01) Jeu complet de petits équipements
- Un (01) Lot Dents de réglage des trains de scies d'égreneuse
- Un (01) Mur dépoussiéreur pour la manutention des déchets
- Deux (02) Moteurs pour le ventilateur de déchargement
- Un (01) Moteur pour l'épierreur
- Un (01) Moteur pour le séparateur
- Un (01) Moteur pour l'écluse du "Big J"
- Un (01) Moteur pour le rouleau d'alimentation du "Big J"
- Un (01) Moteur pour le ventilateur de refoulement

- Un (01) Moteur pour le ventilateur d'aspiration d'air chaud
- Un (01) Moteur du générateur d'air chaud
- Un (01) Moteur de la pompe à pétrole générateur d'air chaud
- Un (01) Moteur du nettoyeur incliné de 120"
- Un (01) Moteur de l'écluse de 120"
- Un (01) Moteur de l'"Impact cleaner" de 120"
- Un (01) Moteur du convoyeur distributeur
- Un (01) Moteur du séparateur de trop-plein
- Un (01) Moteur du ventilateur de trop-plein
- Un (01) Moteur de l'unité de trop-plein
- Un (01) Moteur de l'unité d'alimentation du trop-plein
- Deux (02) Moteurs de l'alimentateur-extracteur
- Deux (02) Moteurs alimentateur 9 000
- Un (01) Moteur du ventilateur de poussières et de déchets
- Deux (02) Moteurs de l'égreneuse 161 scies
- Un (01) Moteur du convoyeur de déchets
- Un (01) Moteur du convoyeur à graines et écluses
- Un (01) Moteur du surpresseur à graines
- Un (01) Moteur du convoyeur des nettoyeurs centrifuges
- Deux (02) Moteurs du nettoyeur de fibre 24 D
- Trois (03) Moteurs du ventilateur axial
- Un (01) Moteur du ventilateur de mottes
- Un (01) Moteur du condensateur
- Un (01) Moteur du système de rotation de la presse
- Un (01) Moteur de la pompe de dameur et de presse
- Un (01) Moteur du chariot à balles
- Un (01) Moteur de la pompe du chariot à balles
- Deux (02) Moteurs de l'échangeur de chaleur
- Un (01) Moteur de la pompe de circulation
- Un (01) Moteur de la pompe du tasseur
- Un (01) Moteur de la pompe d'appoint
- Un (01) Moteur du piston d'ensachage
- Un (01) Moteur du convoyeur à balles
- Deux (02) Moteurs de la pompe à eau de l'humidificateur
- Un (01) Moteur du ventilateur de l'humidificateur
- Un (01) Moteur de la pompe à pétrole de l'humidificateur
- Un (01) Moteur du ventilateur de refoulement
- Un (01) Moteur du nettoyeur de mottes
- Un (01) Moteur de la presse de motte

- Un (01) Moteur du compresseur d'air
- Deux (02) Bancs de réglage des trains de scies d'égreneuse
- Deux (02) Trains de scies pour ligne d'égreneuse
- Deux (02) Trains de scies pour ligne de nettoyage des fibres
- Quatre (04) Barreaux pour ligne d'égrenage
- Un (01) Ensemble filtres et courroies pour centrale énergie
- Un (01) Ensemble mécanisme de roulement pour ventilateurs
- Deux (02) Bascules de portée 120 kgs et 500 Kgs
- Deux (02) Pales pour les turbines
- Deux (02) Systèmes de roulement pour les courroies
- Deux cent cinquante (250) m de jeu de tuyauteries allant du mur de de l'usine vers l'entrée des dépoussiéreuses
- Quatre (04) Dépoussiéreurs à haute efficacité pour le ventilateur de déchargement et le ventilateur d'aspiration
- Deux (02) Dépoussiéreurs de haute efficacité pour les ventilateurs de déchets de trop plein et de poussières
- Un (01) Support pour dépoussiéreurs
- Un (01) Convoyeur de déchets avec accouplement et couvercle
- Un (01) Système d'entraînement par courroie trapézoïdale
- Une (01) Ecluse d'étanchéité des déchets de 24"x24"
- Un (01) Ensemble d'éléments de tuyauterie de 24" de large
- Un (01) Ventilateur 45/50 à lames multiples avec entraînement par courroie trapézoïdale
- Deux (02) Règles de contrôle d'espacement des scies
- Deux (02) clés à dégauchir les scies
- Deux (02) Jeux de clés spéciales de serrage des trains de scies et de fixation des barreaux
- Deux (02) Jeux de cales et outils de réglage des égreneuses et nettoyeurs de fibre
- Une (01) Mallette de contrôle aéraulique avec tube de pivot, manomètre, hygromètre, thermomètre
- Un (01) Compte tour électronique
- Trois (03) Psychromètres pour mesurer le taux d'humidité du coton avec sonde à détecter l'humidité des balles
- Un (01) Groupe thermique
- Un (01) Chariot élévateur
- Un (01) Tracteur avec remorque
- Une (01) Camionnette 4 x 4

.../...

- Un Lot de pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- A la création de la société : exonération des droits d'enregistrement ;
- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, du prélèvement communautaire de solidarité et de la taxe de statistique sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF desdits équipements ;
- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique et du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;
 - exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables à la production de coton-fibre et de graines de coton provenant de l'usine d'égrenage de PEHUNCO de l'I.C.B, et exportés par l'I.C.B et
 - stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- Pendant la période d'exploitation, exonération de la patente durant les cinq (05) premières années d'exploitation.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par l'ICB dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc sont passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, l'ICB,

bénéficiera pour son usine d'égrenage de coton de PEHUNCO d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, du prélèvement communautaire de solidarité et de la taxe de statistique sur le gas-oil comme matière consommable.

Article 7.- Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la Loi N°90-002 portant Code des Investissements, l'ICB est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements, pendant la période d'agrément. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois de l'usine d'égrenage de coton de PEHUNCO ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'égrenage de coton de PEHUNCO pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite usine.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, l'ICB doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son usine d'égrenage de PEHUNCO objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9.- Dans le cadre de ses activités, l'ICB est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les eaux usées et autres déchets générés par son usine.

Article 10.- L'ICB doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N°91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 73 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

.../...

Article 12.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 8 Septembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Defense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises



Wallis ZOUMAROU.-